

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 AVRIL 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 57

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/226/CEE :

Décision de la Commission, du 19 mars 1964, relative à l'autorisation de modification de l'annexe B ter aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C.G.A.T.M.) de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) 885/64

64/227/CEE :

Décision de la Commission, du 19 mars 1964, relative à l'autorisation du tarif exceptionnel n° 251 — point A des chemins de fer italiens de l'État 888/64

64/228/CEE :

Décision de la Commission, du 25 mars 1964, relative à la fixation, pour le deuxième trimestre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité 891/64

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/229/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 358 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 895/64

8093 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 1/1963 — La Formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.

Afin de mettre en œuvre la politique commune de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par la décision du Conseil en date du 2 avril 1963, il est indispensable de posséder une connaissance exacte des systèmes de formation en vigueur dans les différents pays.

Or ces systèmes varient considérablement d'un pays à l'autre, tant par les structures de l'enseignement que par les méthodes utilisées : ici la formation professionnelle se dispense à l'école, là elle s'effectue « sur le tas » dans l'entreprise.

Cette seconde formule a été retenue comme objet de l'étude publiée par la Commission qui en a confié la réalisation au « Wirtschaftspädagogisches Seminar » de l'université de Francfort, spécialisé dans les problèmes de direction du personnel et de formation professionnelle. Cet ouvrage analyse les méthodes et le contenu de la formation professionnelle donnée par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, compte tenu des contextes historique, sociologique et économique ; il tente en outre de définir la position de la formation dans l'entreprise par rapport à la formation scolaire.

Une telle étude, qui ne prétend pas donner une vue complète de toutes les réalisations de l'entreprise en ce domaine, vise à mettre à la disposition des spécialistes un instrument qui n'existait pas jusqu'à présent, à savoir un tableau comparatif de la situation dans les six pays.

Après exploitation des statistiques disponibles en matière de formation professionnelle, de démographie et d'emploi, cet ouvrage analyse les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays et il examine enfin les possibilités de réaliser l'assimilation, au sein de la Communauté, des examens professionnels du premier degré, premier pas vers l'harmonisation de la formation professionnelle.

Cet ouvrage, qui comprend 126 pages, est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Son prix s'élève à FF 14,— ou FB 140,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 1964

relative à l'autorisation de modification de l'annexe B ter aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C.G.A.T.M.) de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/226/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 80,

vu l'avis au public relatif à la proposition tarifaire soumise par la S.N.C.F. à l'homologation de M. le Ministre des travaux publics et des transports, concernant la modification de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. en vue de porter de 15% à 30% la réduction actuellement prévue, pour les envois par wagon de fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre effectués en régime accéléré, au départ des gares désignées au 5° de l'article premier, dans les relations où la distance de taxation est d'au moins 650 km,

vu les avis exprimés par les gouvernements des États membres intéressés au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 6 mars 1964 conformément à l'article 80 paragraphe 2.

I

considérant que les dispositions de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. telles qu'elles étaient appliquées le 5 décembre 1963, compte tenu des modifications survenues depuis leur mise en vigueur, ont fait l'objet d'une décision de maintien de la part de la Commission en date du 26 février 1964,

considérant que la proposition tarifaire que la S.N.C.F. a soumise à l'homologation ministérielle pour déferer à une invitation de M. le Ministre des travaux publics et des transports en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, consisterait à piquer un renvoi (a) ainsi libellé en regard de 15% figurant au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe B ter :

« A titre provisoire, cette réduction est portée
« à 30% pour les envois par wagon de fruits non
« dénommés, légumes non dénommés et pommes
« de terre effectués en régime accéléré, au départ
« des gares désignées au 5° de l'article premier,
« dans les relations où la distance de taxation est
« d'au moins 650 km » ;

considérant que cette modification tarifaire doit avoir pour effet d'accorder aux transports de fruits et légumes y compris les pommes de terre, en provenance de la Bretagne, une réduction supplémentaire de 15% par rapport à celle qui est actuellement accordée en application de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M., à condition que les transports soient effectués en régime accéléré à une distance minimum de 650 km ;

considérant que la modification tarifaire proposée favoriserait tous les expéditeurs de fruits et légumes se trouvant dans la zone de desserte des gares de la S.N.C.F. situées en Bretagne et tous les destina-

taires de ces produits situés dans la zone de desserte des gares de la S.N.C.F. distantes d'au moins 650 km des gares expéditrices en cause ;

considérant que les envois de l'espèce échangés en régime accéléré entre la région intéressée et les autres pays bénéficieraient des dispositions tarifaires proposées ;

considérant que, en ce qui concerne l'incidence de la nouvelle mesure tarifaire proposée sur la situation économique de la S.N.C.F., les transports des principaux produits visés, c'est-à-dire les choux-fleurs seraient de l'ordre de 100.000 tonnes et les transports de pommes de terre primeurs de l'ordre de 50.000 tonnes ; que la S.N.C.F. recevrait une compensation directe sur les fonds publics pour les pertes de recettes résultant de l'application de ces dispositions, dans le cadre de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 ;

II

considérant que le gouvernement français, par sa lettre n° 296 du 3 mars 1964 adressée à la Commission par la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes, a reconnu que les dispositions tarifaires envisagées constituent une mesure relevant de l'article 80 paragraphe 1 du traité, qu'il a dès lors demandé que la Commission autorise sa mise en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 80 ;

considérant que la tarification en cause s'appliquerait à des transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, définition qui comprend également les transports dans le trafic intérieur d'un État membre ;

considérant que la modification en question de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. doit être considérée comme une mesure imposée par l'État au sens de l'article 80 paragraphe 1, du fait qu'elle a été établie par des textes réglementaires ;

considérant que le renvoi (a) à faire figurer en regard de 15% au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. constituerait, en faveur de l'économie des régions considérées, un soutien qui correspondrait à la différence objectivement mesurable entre les prix résultant de l'annexe B ter actuelle et ceux résultant des dispositions nouvelles du renvoi (a) ;

considérant que le soutien est apporté en faveur de certaines entreprises ou industries particulières, à savoir les entreprises agricoles déterminées par leur localisation en Bretagne ;

considérant d'autre part qu'il n'est pas allégué que les dispositions du renvoi (a) en regard de 15% figurant au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. constituent des tarifs de concurrence relevant des dispositions de l'article 80 paragraphe 3 ;

considérant qu'en conséquence les dispositions du renvoi (a) en regard de 15% figurant au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. entrent dans le champ d'application de l'article 80 paragraphe 1 ; que dès lors il appartient à la Commission de se prononcer conformément aux dispositions de l'article 80 paragraphe 2 sur la demande présentée par le gouvernement français d'être autorisé à mettre en vigueur le renvoi (a) en question ;

III

considérant qu'à l'appui de sa demande, le gouvernement français a fait valoir essentiellement les observations suivantes :

— dans le cas où le programme tracé par la Commission dans le cadre de l'« action commune en vue de la suppression de certaines discriminations en matière de prix et conditions de transport entre le trafic intérieur d'un État membre et le trafic international » ne serait pas entièrement et immédiatement mis en exécution dans tous les États membres, notamment par la suppression de tous les tarifs d'exportation non justifiés, les producteurs français de fruits et légumes seraient placés dans une situation inéquitable et économiquement défavorable et qu'il serait alors nécessaire de permettre à ce gouvernement d'appliquer toute mesure susceptible de compenser les distorsions dans la concurrence résultant de cette situation ;

— le fait que la suppression totale du tarif n° 251 des chemins de fer italiens de l'État (F. S.) n'a pas encore été réalisée, entraîne des conséquences très préjudiciables à l'écoulement de la production bretonne, et est ainsi de nature à faire obstacle à la politique française d'équilibre régional ;

— la production notamment de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs de cette région sera abondante et précoce en raison de la température relativement douce de cet hiver et de ce fait la surproduction en cette matière risque de provoquer des troubles sociaux sérieux en cas de mévente des produits en cause ;

— en l'absence de la mesure tarifaire, la situation de l'économie rurale de la Bretagne, région excentrique et sous-industrialisée, risquerait de s'aggraver d'une façon alarmante ;

— la distance minimum de 650 km a été choisie de façon à exclure du champ d'application de la mesure la région parisienne desservie fortement par les transports routiers et réaliser ainsi la coordination des transports sur les relations actuellement desservies à la fois par le chemin de fer et la route ;

IV

considérant qu'en procédant à l'examen prévu à l'article 80 paragraphe 2 du renvoi (a) en regard de 15% figurant au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. de la S.N.C.F., la Commission doit tenir compte tant des considérations expressément énoncées dans cette disposition que des objectifs généraux définis aux articles 2 et 3 du traité et éclairés par le préambule de ce dernier ; qu'il résulte de ces textes que le développement harmonieux des activités économiques doit être promu dans l'ensemble de la Communauté par la réduction de l'écart entre les différentes régions et du retard des moins favorisées dont la Bretagne fait partie ; qu'aux termes de l'article 80 paragraphe 2, la Commission a le devoir de tenir compte en particulier des exigences d'une politique régionale appropriée et des besoins des régions sous-développées ;

considérant qu'il résulte de l'instruction que les dispositions du renvoi (a) en regard de 15% figurant au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. favorise une région sous-développée de la Communauté dont la politique régionale française a pour objet de stimuler l'activité ;

considérant que le besoin de développement de cette région est mis en évidence par le fait de sa situation excentrique, de sa sous-industrialisation et du surpeuplement rural ;

considérant qu'en égard aux situations particulières de cette région, une politique spécifique de développement en sa faveur semble conforme aux objectifs du traité ; qu'il est également dans l'intérêt de la Communauté que l'écart économique et social entre les régions à forte concentration et la Bretagne, région moins développée de la France, soit réduit de façon appréciable par des mesures d'encouragement du gouvernement français ;

considérant que les choux-fleurs et les pommes de terre primeurs qui peuvent être transportés aux conditions du renvoi (a) en question jouent en 1964 un rôle essentiel dans l'économie rurale de la Bretagne ;

considérant qu'il n'est pas établi que les dispositions du renvoi (a) en regard de 15% figurant au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. comportent, sur la position concurrentielle des produits favorisés, des effets qui ne seraient pas justifiés par les besoins de la Bretagne ;

considérant que sur la base des informations en possession de la Commission, l'autorisation limitée aux choux-fleurs et aux pommes de terre peut être accordée jusqu'à la fin de l'année 1964 ; que la Commission, notamment à la lumière de l'expérience acquise, se réserve de procéder, en ce qui concerne

la situation existant après cette date, à une nouvelle appréciation des données disponibles ;

considérant, toutefois, que l'examen effectué a révélé que la mesure tarifaire proposée risque d'avoir des effets défavorables sur la concurrence entre modes de transport pour les envois effectués à des distances d'au moins 650 km ; qu'il y a lieu en conséquence d'imposer au gouvernement français l'obligation de prendre des mesures équivalentes pour les transports par route d'au moins 650 km ; qu'un délai d'une semaine paraît suffisant pour la mise en œuvre de ces mesures ;

considérant que pour tous ces motifs, la mise en vigueur du renvoi (a) en regard de 15% figurant au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. peut être autorisée dans sa forme modifiée et limitée ;

considérant que la Commission conserve le pouvoir de modifier ou de rapporter cette autorisation si elle constate d'office ou à la demande d'un État membre que celle-ci a cessé d'être justifiée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

L'application des dispositions du renvoi (a) en regard de 15% figurant au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe B ter aux Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C.G.A.T.M.), telles qu'elles ont été publiées dans l'avis au public, est autorisée pour les envois de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs pour l'année 1964.

Article 2

Le gouvernement français est tenu de prendre, dans le délai d'une semaine à partir de la notification de la présente décision, des mesures équivalentes pour les transports par route d'au moins 650 km.

Article 3

La présente décision peut être modifiée ou révoquée si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 1964

relative à l'autorisation du tarif exceptionnel n° 251 — point A des chemins de fer italiens de l'État

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/227/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 80,

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité,

vu le projet de tarif n° 251 — point A, des chemins de fer italiens de l'État (F.S.) dans son libellé actuel tel qu'il résulte du projet de décret élaboré par le ministre des transports italien dans le cadre du décret-loi n° 9 du 25 janvier 1940, converti en loi n° 674 du 13 mai 1940, concernant les compétences en matière de mise en vigueur, de modification et de suppression des tarifs marchandises des F.S.,

vu les avis exprimés par les États membres intéressés au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 6 mars 1964 à Bruxelles, conformément à l'article 80 paragraphe 2,

I

considérant que le domaine d'application du projet de tarif n° 251 — point A concerne les transports par chemin de fer de fruits, légumes et pommes de terre en provenance de la zone de desserte des gares des F.S. situées sur la ligne Fiumicino-Roma-Pescara ou au Sud de cette ligne y compris les gares des îles italiennes et destinées à toute gare située sur le territoire des autres États membres; que cette ligne correspond approximativement à la limite économique et administrative du Mezzogiorno;

considérant que le tarif serait destiné à favoriser tous les expéditeurs se trouvant dans la zone indiquée ci-dessus;

considérant, en ce qui concerne ses effets, que le tarif n° 251 — point A, accorderait aux transports dont il est question, des pourcentages de réduction identiques à ceux actuellement prévus pour les mêmes transports par le tarif exceptionnel d'exportation n° 251 des F.S. d'application générale en vigueur le 6 mars 1964;

considérant, en ce qui concerne l'importance des réductions résultant de l'application du tarif n° 251 — point A, que celui-ci accorderait, par rapport au tarif normalement applicable aux transports au

départ des gares du Mezzogiorno à destination des gares intérieures italiennes, des réductions comprises entre 10 et 30 %, que ces réductions sont différenciées en fonction de la distance à parcourir sur le territoire italien ainsi que de la nature de la marchandise et de la sensibilité de son marché à prix rendu;

considérant que le montant de ces réductions accordées par kilogramme de marchandises transportées varie, par exemple :

— pour les légumes frais, de 0,72 lire pour un transport en provenance des Abruzzes à 1,08 lire pour un transport en provenance de la Campanie,

— pour les agrumes, de 1,30 lire pour un transport en provenance de la Calabre à 1,44 lire pour un transport en provenance de la Sicile,

— pour les pommes de terre, de 1,20 lire pour un transport en provenance de la Campanie à 1,97 lire pour un transport en provenance des Pouilles,

— pour les autres fruits frais, de 0,74 lire pour un transport des Abruzzes à 0,90 lire pour un transport des Pouilles;

II

considérant que le projet de tarif n° 251 — point A, vise en fait à maintenir seulement pour une région déterminée et pour certains produits les avantages actuellement accordés à l'ensemble de l'Italie par un tarif d'application générale existant depuis près d'un siècle; que ce maintien comporte un élément de soutien régional limité à la production de fruits et légumes; que dans ces conditions le tarif ne peut être mis en application qu'après autorisation par la Commission dans le cadre des dispositions de l'article 80 paragraphe 2;

considérant qu'une demande d'autorisation de mise en vigueur du tarif exceptionnel n° 251 — point A, tel qu'il résulte du projet de décret du ministère des transports italien a été présenté à la Commission;

considérant que le tarif est applicable à des transports exécutés à l'intérieur de la Communauté; que le tarif doit être considéré comme une mesure « imposée » par l'État au sens de l'article 80 paragraphe 1, du fait qu'il est établi par des textes législatifs et réglementaires et que le gouvernement

italien a reconnu cet état de choses ; que le tarif constitue en faveur de la production horticole de l'Italie méridionale un soutien qui correspond aux montants objectivement mesurables résultant de l'application des pourcentages de réduction prévus par le tarif n° 251 — point A, aux prix des tarifs normalement applicables aux transports des produits en cause ; que le soutien est apporté en définitive en faveur d'industries particulières, à savoir les entreprises agricoles déterminées par leur situation sur la ligne Fiumicino-Roma-Pescara ou au Sud de cette ligne et dans les îles italiennes ; que, compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 80, l'horticulture doit être considérée comme une industrie au sens du paragraphe 1 de cette disposition, qu'en conséquence, le tarif n° 251 — point A entre dans le champ d'application de l'article 80 ;

considérant, en ce qui concerne la situation économique des F.S., que les prestations de transport effectuées par ces chemins de fer aux conditions du tarif n° 251 — point A, s'élèveraient à environ 445.000 tonnes par an, mais que les F.S. recevraient du budget de l'État une indemnité qui compenserait une part appréciable des pertes de recettes résultant de l'application du tarif ;

considérant d'autre part qu'il n'est pas allégué que le projet de tarif n° 251 — point A constituerait un tarif de concurrence relevant des dispositions de l'article 80 paragraphe 3 ;

considérant dès lors qu'il appartient à la Commission de se prononcer conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 80 sur la demande présentée par le gouvernement italien d'être autorisé à mettre en vigueur le tarif n° 251 — point A ;

III

considérant qu'à l'appui de sa demande, le gouvernement italien fait valoir les observations suivantes :

— l'importance de l'agriculture dans l'Italie méridionale et les îles italiennes est illustrée notamment par le fait que pour une population de 18 millions d'habitants, soit le tiers de la population totale de l'Italie, la proportion exerçant une activité agricole s'élève à 42,8 % contre 25,4 % dans l'Italie du Nord et l'Italie centrale ; que l'agriculture au Sud de la ligne Fiumicino-Roma-Pescara produit 56,3 % de la production agricole de l'Italie ;

— le tarif n° 251 — point A a pour but de maintenir en faveur d'une partie de l'économie de l'Italie méridionale le soutien accordé jusqu'ici à la presque totalité des exportations italiennes, tant industrielles qu'agricoles, par le tarif exceptionnel n° 251 actuellement en vigueur et qui remonte au début de la politique tarifaire italienne des chemins de fer, c'est-à-dire à presque un siècle ;

— pour le développement économique du Mezzogiorno où le produit social par habitant n'atteint que le tiers de la moyenne nationale et en particulier pour le développement de l'agriculture, un vaste programme a été établi coordonnant les diverses mesures, principalement les mesures de nature politique, financière et fiscale ; la mise en œuvre de ce programme incombe à une institution particulière de l'État, la « Cassa del Mezzogiorno » ;

— le tarif exceptionnel n° 251 — point A contribuerait, avec d'autres tarifs exceptionnels et une série de mesures dans les domaines les plus divers, au développement des régions en retard de l'Italie ; la modernisation de l'agriculture dans ces régions doit, avec l'industrialisation progressive, conduire à relever le standard de vie de cette région au niveau moyen de l'Europe occidentale ;

— le coût à la production de ces produits étant relativement bas, leur sensibilité aux frais de transport est élevée ; par ailleurs, la production horticole en provenance de l'Italie méridionale et destinée à l'exportation par voie terrestre doit parcourir, avant d'arriver à la frontière italienne, des distances moyennes de l'ordre de 1.400 km pour les agrumes, de 900 km pour les raisins et de 1.100 km pour les autres fruits et légumes ;

— en outre, du fait de ces longues distances et des conditions climatiques du Mezzogiorno, les produits en cause doivent être transportés, dans leur presque totalité, par wagons spéciaux dont les frais d'utilisation sont fonction de la distance parcourue et de la température extérieure ;

— en ce qui concerne les effets qu'aurait le tarif n° 251 — point A sur la concurrence entre exportateurs de la Communauté, le Mezzogiorno est la seule région communautaire productrice d'agrumes ; ces fruits représentent à eux seuls 42 % de l'ensemble des produits horticoles exportés du Mezzogiorno vers les États membres ; les autres fruits et légumes exportés du Mezzogiorno vers les États membres sont constitués pour 27 % par les légumes, pour 21 % par les raisins et pour 10 % par d'autres fruits ; la majorité des produits horticoles du Mezzogiorno viennent en général à maturité un mois ou deux avant les produits similaires des autres États membres ; par ailleurs, la production horticole du Mezzogiorno est plus directement en concurrence avec la production de pays tiers situés dans des conditions climatiques analogues et bénéficiant souvent d'aides substantielles à l'exportation accordées par leurs gouvernements ;

— en ce qui concerne les effets qu'aurait le tarif n° 251 — point A sur la concurrence entre modes de transport, les F.S. effectuent la plus grande partie des transports susceptibles de béné-

ficier de ce tarif, en raison des particularités techniques des transports de fruits et légumes à grande distance ;

— l'impossibilité de remplacer ces réductions tarifaires par des subventions directes ; le tarif de transport est, dans les conditions actuelles, le moyen le plus simple et le plus rationnel pour faire bénéficier effectivement de la réduction des frais de transport le secteur de l'économie pour lequel le soutien doit être maintenu ; tout autre système entraînerait des dépenses administratives supplémentaires considérables et serait de ce fait infiniment plus onéreux pour les finances publiques, sans toutefois offrir la même sécurité et le même degré d'efficacité ;

— l'inopportunité d'étendre le tarif aux transports de fruits et légumes en provenance du Mezzogiorno à destination de l'Italie du fait qu'une telle extension entraînerait pour le F.S. des pertes de recettes sans contre-partie positive pour le Mezzogiorno ;

IV

considérant qu'en procédant à l'examen prévu à l'article 80 paragraphe 2, la Commission doit tenir compte tant des considérations expressément énoncées à cette disposition que des objectifs généraux définis aux articles 2 et 3 du traité et éclairés par le préambule de ce dernier ainsi que, en l'espèce, des prescriptions du protocole concernant l'Italie : qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté comporte la réduction de l'écart entre les différentes régions et du retard des moins favorisées entre elles dont l'Italie méridionale fait partie ; qu'aux termes de l'article 80 paragraphe 2, la Commission doit tenir compte en particulier des exigences d'une politique économique régionale appropriée et des besoins des régions sous-développées ;

considérant qu'il résulte de l'instruction que la zone à laquelle devrait s'appliquer le projet de tarif n° 251 — point A, appartient à la région sous-développée de l'Italie méridionale à laquelle s'applique le programme d'expansion économique et de développement de l'emploi et du niveau de vie géré par la « Cassa del Mezzogiorno » que l'importance de la production horticole pour la mise en œuvre de ce programme n'est pas contestée : qu'en égard à la situation géographique excentrée de l'Italie méridionale, il est rationnel que l'aide nécessaire à cette région porte notamment sur le transport de fruits et légumes à destination de marchés de consommation éloignés ;

considérant que la production horticole du Mezzogiorno arrive à maturité plusieurs semaines avant celle des autres États membres ; qu'il n'est

pas établi que le tarif n° 251 — point A comporterait sur les conditions actuelles de concurrence en matière de produits horticoles des effets qui ne seraient pas justifiés par les besoins de la région sous-développée dont il s'agit ;

considérant que sur la base des informations en possession de la Commission, l'autorisation demandée peut être accordée jusqu'à la fin de l'année 1964 ; que la Commission, notamment à la lumière de l'expérience acquise, se réserve de procéder, en ce qui concerne la situation après cette date, à une nouvelle appréciation des données disponibles ;

considérant qu'il ne faut pas s'attendre à ce que l'autorisation de mettre en vigueur le tarif n° 251 — point A assortie d'un délai ait, sur la concurrence des produits favorisés, des répercussions autres que celles qui pourraient être justifiées par la nécessité de cette réglementation provisoire ; que de même, compte tenu de l'expérience faite avec les réductions accordées jusqu'ici pour les transports en cause, il ne faut pas s'attendre à ce que l'application du tarif jusqu'au 31 décembre 1964 ait des répercussions défavorables dans le sens de l'article 80 paragraphe 2, sur la concurrence entre modes de transport ;

considérant que, en donnant une autorisation ainsi limitée dans le temps, la Commission se réserve le droit de la modifier ou de la supprimer avant l'expiration du délai si elle constate d'elle-même ou à la demande d'un État membre que l'autorisation n'est plus justifiée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La mise en vigueur du tarif exceptionnel n° 251 — point A des chemins de fer italiens de l'État, tel qu'il résulte du projet de décret du ministère des transports italien est autorisée du 19 mars 1964 jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 2

La présente décision pourra être modifiée ou révoquée avant l'expiration du délai si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre qu'elle n'est plus justifiée.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1964

relative à la fixation, pour le deuxième trimestre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

(64/228/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 ⁽¹⁾ relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale de ces droits et taxes,

considérant que la décision de la Commission du 19 décembre 1963 ⁽²⁾ a fixé, pour le premier trimestre de l'année 1964, la moyenne arithmétique des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité et qu'il y a lieu de déterminer les moyennes

arithmétiques des prélèvements agricoles pour le deuxième trimestre ;

considérant que les données disponibles dont il est fait mention à l'article 9 paragraphe 2 de la décision du 14 octobre 1963 sont celles du quatrième trimestre de l'année 1963 ;

considérant qu'il convient de calculer les moyennes pour le deuxième trimestre de l'année 1964 selon les mêmes modalités que celles qui ont été retenues par la décision du 19 décembre 1963,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Pour la période du 1^{er} avril 1964 jusqu'au 30 juin 1964 inclus, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 octobre 1963 sont fixées comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28.11.1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 2 du 10.1.1964, p. 18/64.

A. Produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 19 du Conseil⁽¹⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales :

N° du T.D.C.	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg
ex 10.01	blé tendre	
	— utilisé par l'amidonnerie	1,78
	— autre et méteil	4,44
ex 10.01	blé dur	3,89
10.02	seigle	1,82
10.03	orge	2,11
10.04	avoine	1,75
ex 10.05	maïs	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,21
	— autre	2,00
ex 10.07	sarrasin	0,11
ex 10.07	millet	2,42
ex 10.07	alpiste	0
ex 10.07	graines de sorgho et dari	2,32
11.01 A	farine de froment et d'épeautre	6,77
11.01 B	farine de méteil	6,68
ex 11.01 C	farine de seigle	3,67
ex 11.02 AI	gruaux et semoules de blé tendre	7,12
ex 11.02 AI	gruaux et semoules de blé dur	6,86

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux produits transformés repris en annexe du règlement susvisé sont obtenues à partir des moyennes fixées ci-dessus selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits, étant entendu que l'élément fixe à retenir en vue du calcul des moyennes arithmétiques relatives aux produits de la position tarifaire 11.08 A est celui qui sera pris en considération à la fin de la période transitoire.

B. Produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 20 du Conseil⁽²⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc :

N° du T.D.C.	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine,	
A	— des espèces domestiques	
II	Autres :	
	— truies destinées à la boucherie	13,80
	— non dénommées	15,69
ex 02.01 A	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches,	
III a	réfrigérées, congelées :	
	— carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds	20,40
	— jambons et morceaux de jambons non désossés	31,17
	— épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	24,82
	— longes et morceaux de longes non désossés	32,80
	— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	17,96
	— autres	33,43

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 945/62.

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux produits autres que viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, visés à l'article premier paragraphe 1 parties b) et c) du règlement susvisé, sont obtenues à partir des montants fixés aux annexes du règlement du Conseil n° 102/63/CEE ⁽¹⁾.

C. Produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 21 du Conseil ⁽²⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs :

N° du T.D.C.	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg ³
ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquilles, frais ou conservés	14,88

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux œufs dépourvus de leurs coquilles et aux jaunes d'œufs de volailles de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés sont obtenues à partir des moyennes fixées ci-dessus selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits.

D. Produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 22 du Conseil ⁽³⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille :

N° du T.D.C.	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg
ex 02.02	Poules et poulets abattus :	
	— plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	14,05
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	16,66
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	17,96
	Dindes	25,10
	Canards	
	— plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	15,06
	— plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)	19,57
	Oies	
	— plumées, saignées, non vidées avec la tête et les pattes	18,64
	— plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	18,16
	Pintades	34,91

⁽¹⁾ JO n° 140 du 29.9.1963, p. 2401/63.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 959/62.

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux volailles vivantes de basse-cour et aux parties de volailles abattues de basse-cour sont obtenues à partir des moyennes fixées ci-dessus selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 358 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/229/CEE)

Convention : 105/F/MO/E**Projet :** 12.21.204**Objet :**

Fourniture des équipements destinés au wharf de Nouakchott. Les équipements sont divisés en les quatre lots suivants :

Lot n° 1 : Matériel naval (3 chaloupes métalliques, 10 barges métalliques, 13 bers en bois), estimation : 54.000.000 fr. C.F.A. ;

Lot n° 2 : Matériel de manutention (3 grues), estimation : 45.000.000 de fr. C.F.A. ;

Lot n° 3 : Matériel de transport routier (18 remorques, 2 tracteurs sur pneus, 5 chariots automoteurs élévateurs), estimation : 46.000.000 de fr. C.F.A. ;

Lot n° 4 : Matériel divers (2 treuils métalliques à main, 1 portique mobile), estimation : 5.000.000 de fr. C.F.A.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un seul lot, pour plusieurs ou pour la totalité des lots.

Lieu de livraison :

franco wharf de Nouakchott.

Estimation :

150.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 607.000 U.S. dollars.)

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison :

12 mois au maximum.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé adressé à M. le Directeur des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports de Mauritanie, B.P. 237, Nouakchott (Mauritanie), avant 18 heures locales du 21 juillet 1964.

L'ouverture des soumissions aura lieu le 23 juillet 1964 à 9 heures locales, à Nouakchott, dans les bureaux du service indiqué ci-dessus.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.), 90, boulevard Latour-Maubourg, Paris 7°, au prix de 100 FF. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme correspondante versée par chèque bancaire, établi au nom du B.C.E.O.M.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports à Nouakchott (Mauritanie) ;
2. Chambre de commerce de la Mauritanie (Nouakchott) ;
3. Chambre de commerce de Dakar (Sénégal) ;
4. Ambassade de la république islamique de Mauritanie, 5, rue de Montevideo à Paris 16^e ;
5. Ambassade de la république islamique de Mauritanie, Friedrichstr. 8, Bad Godesberg (Allemagne) ;
6. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
7. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports de la Mauritanie à Nouakchott (Mauritanie), B.P. 237, tél. 20.20, poste 348.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays associés à la Communauté économique européenne.

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.